

permet de dire ces messes, c'est qu'il s'y fasse quelques exercices particuliers en l'honneur du Divin Cœur, comme le chant des litanies du Sacré-Cœur, la consécration au Sacré-Cœur, etc., et qu'on ait l'autorisation de l'Ordinaire. Or dans notre diocèse nous avons la permission de dire ces messes avec exposition du Saint-Sacrement non seulement dans les églises paroissiales mais aussi dans les chapelles de couvents et de collèges. (*Discipline*, 2e édition, page 170). Donc si vous faites des exercices particuliers en l'honneur du Sacré-Cœur à ces deux messes, vous pouvez être tranquille, vous agissez conformément aux rubriques.

2° Pour gagner les indulgences attachées à la récitation de quelques prières, il faut réciter ces prières *vocaliter* et non pas se contenter de les dire *mentaliter* ; il en est de même des prières que l'on doit dire aux intentions du Souverain Pontife. "Les demandes faites à Dieu d'une manière purement intérieure seraient sans doute fort louables et contribueraient au but à obtenir, mais elles ne suffiraient pas à elles seules : il faut y joindre quelque prière vocale". (Beringer, 3e éd. T. I, page 100).

Comme preuve de la nécessité de prier *vocaliter*, la Sacrée Congrégation des Indulgences a porté un décret spécial en faveur des sourds-muets. Ce décret fixe les points suivants :

a) Il suffit aux sourds-muets, quand la visite d'une église est prescrite, de faire cette visite dévotement en élevant vers Dieu leur esprit et leur cœur ;

b) Il leur suffit encore, lorsque des prières publiques sont prescrites, de prier d'esprit et de cœur, pourvu toutefois qu'ils se trouvent réunis aux autres fidèles dans le même lieu ;

c) S'il s'agit de prières privées, les confesseurs peuvent les commuer pour eux en d'autres pratiques de piété rendues sensibles en quelque manière. (*Decr. auth.*, n. 355 ; *Raccolta*, p. X).

JEUNE ET ABSTINENCE

Q. — Je lis, dans une petite revue pieuse publiée à Montréal sous le titre *Nouvelles lois du jeûne et de l'abstinence* : "Toutes ces lois (de l'abstinence et du jeûne) cessent les jours de dimanche et de fêtes... Le jour de saint Joseph (19 mars), on est dispensé du jeûne et de l'abstinence."

Est-ce exact ?

R. — Ce n'est plus exact, depuis que le canon 1252 § 4 du nouveau Code a été modifié par cette correction : *excepto festo tempore Quadragesimæ* — exception que ne contenait pas l'édition officielle des *Acta Apostolicæ Sedis*. Maintenant donc, aux fêtes de précepte qui pourraient se rencontrer dans le carême, on doit suivre les lois ordinaires du jeûne et de l'abstinence.